

SEANCE DU 02 JUILLET

L'an deux mil vingt-cinq, le deux juillet à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-six juin, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Mickaël Buchard, Magalie Pouriel, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Alain Dupont, Brigitte Gilles, Jérôme Poignand, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse.

Était absente excusée : Mme Christelle Le Guyader, Mr Bruno Bouvier qui a donné pouvoir à Monsieur Mickaël Buchard pour voter en son nom.

Était absente non excusée : Mme Julie Foucteau
Madame Cindy Marsollier a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 03 Juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

20-2025 - CET

Rapporteur : Régis Forveille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1,
Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à la mise en place d'un CET (Compte Epargne Temps) pour les agents municipaux. Suite aux échanges entre élus et en s'appuyant sur la délibération prise par la Communauté de Communes de l'Ernée et l'avis du comité technique du CDG53 qui a donné un avis favorable en date du 20 juin 2025, le conseil municipal doit prendre une décision définitive sur les bases suivantes :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publiques Territoriale, notamment l'article 7-1.

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Le Compte Epargne Temps (CET) est un compte qui permet de conserver les jours de congés ou de RTT non pris au terme de l'année civile pendant plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement de ses droits épargnés et consommés.

Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire.

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal décide d'instituer un Compte Epargne Temps au sein de la Commune à compter du 01/01/2025 et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

1) Les bénéficiaires

Un agent titulaire ou un CDI de droit public à temps complet ou non complet peut demander l'ouverture d'un CET s'il remplit les conditions suivantes :

- Être employé de manière continue
- Avoir accompli au moins un an de service
- Ne pas être soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois (cas des professeurs et des assistants d'enseignements artistique)

Un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. S'il détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire avant sa nomination en tant que stagiaire, il ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant son stage, ni en accumuler de nouveaux.

2) Ouverture d'un CET

La demande d'ouverture d'un CET se fait à tout moment de l'année par demande expresse de l'agent sur l'imprimé dédié ou par voie dématérialisée.

3) Alimentation du compte

Le CET peut être alimenté par :

- Des jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement). Toutefois, l'agent doit avoir pris dans l'année au moins 20 jours de congés annuels pour un agent à temps complet ou 4 semaines pour tous les agents qu'ils soient à temps complet, non complet ou à temps partiel. Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être épargnés.
- Des jours de réduction du temps de travail (RTT).

Le nombre de jours pouvant être épargnés sur le CET ne peut excéder 60 jours. Le CET ne peut être alimenté par des ½ journées ou des heures.

La demande d'alimentation est effective au 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de jours de congés annuels, des jours de fractionnements et des jours d'ARTT effectivement non consommés sur l'année civile.

L'agent fait sa demande d'alimentation par écrit sur le formulaire dédié (ou par voie dématérialisée), le fait valider à son supérieur hiérarchique qui le retourne au service RH.

4) Utilisation du CET

Les jours épargnés sont utilisés uniquement sous forme de congés.

5) Les congés pris au titre du CET

Les congés pris au titre du CET sont considérés comme des congés classiques et donc à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à rémunération, à avancement, à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (maladie...).

L'agent bénéficie de plein droit à des congés accumulés sur son CET lorsqu'il en fait la demande à l'issue :

- D'un congé maternité
- D'un congé d'adoption

- D'un congé de paternité
- D'un congé de solidarité familiale

Tout autre refus opposé doit être motivé par la collectivité, notamment afin de garantir une continuité de service pour la collectivité. L'agent peut faire un recours auprès de son employeur qui se prononce après consultation de la CAP.

6) Le CET en cas de changement de situation

- Mutation, détachement, et intégration directe

Le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET et peut en bénéficier. La gestion de son CET est alors assurée par la collectivité d'accueil. En cas de détachement ou d'intégration directe dans la fonction publiques d'Etat ou hospitalière, le fonctionnaire conserve également ses droits à congés épargnés mais ces congés seront utilisables selon les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés. La signature d'une telle convention n'est pas obligatoire et elle nécessite l'accord des deux collectivités par la prise d'une délibération. En cas de désaccord, la collectivité d'accueil ne peut :

- Imposer cette indemnisation,
- Revenir sur la mutation,
- Revenir sur les jours épargnés puisque c'est un droit.

- Mise à disposition

Le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET. Il peut les utiliser sur autorisation de son administration d'origine et, sauf en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, de son administration d'accueil.

- Congé parental et disponibilité

Le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET mais sont inutilisables sauf autorisation de l'administration de gestion.

7) Clôture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, les droits acquis donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour et pour chaque catégorie statutaire.

21-2025 – Vente d'une parcelle communale au CD53 (Cf annexes 2a, 2b, 2c)

Rapporteur : Régis Forveille

Dans le cadre de la création d'une voie verte le long de la voie départementale 29 vers La Croixille, la commune de Juvigné avait procédé à l'achat de la parcelle YX46 au carrefour dit de Vivain. Cette parcelle a depuis été subdivisée afin de revendre une partie de celle-ci au Conseil départemental de la Mayenne dans le cadre d'un projet de sécurité routière (dégagement de la visibilité au carrefour).

Monsieur le Maire a sollicité le conseil municipal pour que la parcelle cadastrée YX103 (YX46p) pour une superficie de 2 747 m² soit vendue au conseil départemental au prix de vente de 1 098.80 € (prix au m² 0.40 €). Le prix de vente a été défini en fonction du prix d'achat d'origine de la parcelle par la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le prix de vente de 1 098.80 € (prix au m² 0.40 €)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

22-2025 – Remboursement achat matériel

Rapporteur : Régis Forveille

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a procédé à l'achat de fournitures nécessaires aux décorations des Boucles de la Mayenne et ce dans l'intérêt de la commune. Le montant total des achats s'élève à 86,79 euros TTC, réglé personnellement par Monsieur le Maire.

Monsieur Mickaël Buchard, adjoint au maire a également acheté des matériaux pour des travaux de voirie réalisés au pont de Rahier. Le montant total des achats s'élève à 40.48 euros TTC.

Mr le Maire ainsi que Mr Buchard Mickaël sont sortis pour ne pas participer au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de rembourser les frais à Mr le Maire et Mr Buchard
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

23-2025 – Arrêt de la convention frelon avec Polleniz

Rapporteur : Régis Forveille

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la commune a adhéré en 2023 à la convention « nids de frelons asiatiques » avec **Polleniz**, organisme en charge de la coordination de la lutte contre le frelon asiatique.

Après analyse des besoins actuels de la commune et des modalités de fonctionnement de cette convention, il est proposé de **ne pas renouveler** cette dernière pour les années à venir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de ne pas renouveler la convention avec Polleniz

24-2025 – Participation financière de la commune à la destruction des nids de frelons asiatiques

Rapporteur : Régis Forveille

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de soutenir les administrés confrontés à la présence de « nids de frelons asiatiques », représentant un danger pour la population et la biodiversité.

Afin d'inciter les particuliers à faire appel à des professionnels agréés pour la destruction, il est proposé que la commune prenne en charge une partie des frais engagés : 50 % du coût TTC de l'intervention, dans la limite de 100 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de soutenir les administrés confrontés à la présence de nids de frelons asiatiques
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

25-2025 – Avis sur le projet SAGE

Rapporteur : Régis Forveille

Le Schéma d'aménagement de gestion de l'eau (SAGE) étudie actuellement un nouveau règlement opposable sur tout le bassin de la Vilaine. Les trois quarts de la commune sont donc concernés par ce nouveau règlement sur lequel le Conseil municipal est amené à donner un avis.

Cette nouvelle réglementation envisage notamment :

- L'interdiction des herbicides sur les cultures de maïs,
- L'interdiction du retournement des prairies permanentes en zone humide,
- L'interdiction des suppressions des haies à intérêts hydrologique sauf dérogation avec compensation à hauteur de 400 %
- Un renouvellement des réseaux d'eaux usées et potables à hauteur de 1.25 % par an quand la CCE atteint difficilement 1%
- La fin des réseaux d'eaux pluviales pour les nouveaux aménagements urbains (filtrations sur place)
- Etc.

A noté que la Communauté de Communes de l'Ernée a donné un avis défavorable. En effet, sur Juvigné, différents projets ont été ou vont être engagés dans une démarche en faveur de la protection de la qualité de l'eau :

- Rénovation de la Station d'épuration,
- Plan de gestion de l'Etang neuf,
- Nouvel arrêté pour le suivi du périmètre de protection du forage des Buttes,
- Programme de plantations de haies bocagères par la commune et dans le périmètre du forage des Buttes,
- Projet de reméandrage de la Vilaine en partenariat avec la Communauté de Communes de l'Ernée et de l'EPTB Vilaine (acquisition foncière pour la commune)

Sur proposition du maire le vote a été effectué à bulletin secret, après dépouillement, à l'unanimité le conseil :

- → **REFUSE** le projet SAGE

26-2025 – Contrats de travail service enfance jeunesse.

Rapporteur : Régis Forveille

Monsieur le Maire, expose que l'article L 432-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif ». Ainsi, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

La rémunération de l'agent contractuel embauché sur la base d'un CEE ne peut être inférieure à 4,30 fois le montant du SMIC horaire (depuis le 1er mai 2025). Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L 432-3 et D 432-2 du Code de l'action sociale et des familles). Ainsi, les montants de rémunération appliqués seront donc ceux mentionnés dans la délibération en date du 5/02/2025, Le CC constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer ... (nombre) d'emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L2122-18

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

Article 1^{er} :

De créer 50 emplois non permanents, par an, et de recruter un ou plusieurs contrats d'Engagement Educatif pour les fonctions d'animateur, en fonction des besoins du service animation, à compter du 01 Juillet 2025.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif, dès lors que les besoins du service l'exigeront.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Questions diverses :

Rapporteur : régis FORVEILLE

Service enfance jeunesse :

Changements dans l'organigramme du service enfance jeunesse.

Projet immobilier du CCAS :

Retour sur la réunion du 18 juin avec le CCAS et le cabinet d'architecture. Les montants étant bien trop élevés, l'architecte va revoir le projet en optant pour une version plus simple et à un coût raisonnable.

Ex EHPAD :

Le bâtiment de l'ancien EHPAD a été définitivement vendu le 17 juin 2025. La société qui a acheté le bâtiment a comme objectif de sortir les premiers appartements pour la location à partir de la fin 2025. Les 30 logements devraient être terminés à la fin de l'année 2026.

Territoire Energie Mayenne :

Vente de l'électricité des ombrières du Stade des Rochers : une étude a été réalisée sur la base de nos contrats actuels afin d'évaluer la possibilité pour la commune de racheter l'électricité produite par les ombrières du stade. Cependant, cette option s'avère non avantageuse pour la collectivité, car elle engendrerait un surcoût.

Inauguration prévue avec TE53 le 08 Juillet 10h00.

CPF :

Compte personnel de formation. Sollicitation pour avis du Conseil municipal.

Services techniques :

Un nouvel apprenti devrait prendre ses fonctions au 1^{er} septembre 2025.

CocciMarket :

Un projet de machine à laver le linge pour le tout public va être mis en œuvre par le gérant du CocciMarket. Aucune dépense n'a été engagée par la commune.

Rapporteur : Michèle GILLES

Fleurissement :

La journée de nettoyage du bourg s'est tenue le mercredi 2 juillet. Michèle tient à remercier chaleureusement les bénévoles pour le travail accompli au cours de cette journée. Le repas a été préparé par le nouveau restaurateur situé place de l'Église, et chacun a apprécié la qualité du repas. L'ambiance était conviviale et tout le monde s'est montré très satisfait.

Passage du jury communal le vendredi 4 juillet.

Passage du jury national le mercredi 9 juillet.

Marché de Noël :

Retour sur la réunion des associations. Le Marché aura bien lieu le vendredi 5 décembre 2025 dans les mêmes conditions qu'en 2024.

Rapporteur : Bruno BOUVIER

Travaux de l'église :

Les échafaudages sont démontés et les travaux se terminent.

Rapporteur : Magalie POURIEL

Service enfance jeunesse :

Programme de l'été : l'accueil ouvre du 07 Juillet au 01 août. Avec des camps à Montsûrs et au Bizeult à Ernée
Soirée des familles le 24 Juillet.

Ecole :

Bilan de l'année et organisation de la prochaine rentrée scolaire. 116 enfants pour la rentrée 2025-2026.

Compétence enfance jeunesse :

Etude de la Communauté de Communes de l'Ernée (bureau d'étude SPQR).

Rapporteur : Mickaël BUCHARD

Voirie :

Bilan des travaux (Rahier, Petit Fossavie, voie communale du Sacré Cœur, ...).

Le pont de Rahier a été rénové en collaboration avec la commune de Princé afin de renforcer sa structure.

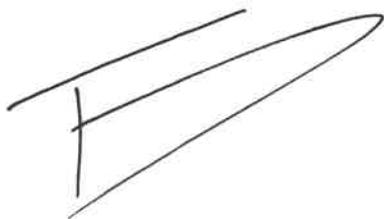
Entretien et curage de fossé au Petit Fossavie.

Invitation pour le départ de Véronique Corbin le **vendredi 29 août à 20h00** à la Maison des Associations.

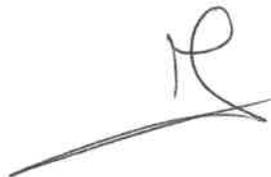
Le prochain Conseil municipal est fixé au **mercredi 3 septembre à 20h00**.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à vingt-deux heures.

Le Maire,
Régis Forveille

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

La secrétaire,
Cindy Marsollier

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'C' followed by a horizontal stroke that ends in a small loop on the right.

Publié le 04 Septembre2025